



Dossier # : 1206238010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement 01-275-136 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de modifier et d'introduire certaines dispositions relatives au taux d'implantation, au stationnement, au verdissement ainsi qu'à la plantation et à l'abattage d'un arbre.

JE RECOMMANDE :

D'adopter le Règlement 01-275-136 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de modifier et d'introduire certaines dispositions relatives au taux d'implantation, au stationnement, au verdissement ainsi qu'à la plantation et à l'abattage d'un arbre.

Signé par Serge VILLANDRÉ **Le** 2021-01-29 14:59

Signataire : Serge VILLANDRÉ

Directeur d'arrondissement
Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1206238010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Mercier - Hochelaga-Maisonneuve , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement 01-275-136 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de modifier et d'introduire certaines dispositions relatives au taux d'implantation, au stationnement, au verdissement ainsi qu'à la plantation et à l'abattage d'un arbre.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement s'est doté d'une vision pour assurer un développement durable du territoire. Cette vision s'inscrit dans la stratégie de lutte aux changements climatiques en augmentant sa résilience face aux enjeux environnementaux, à la crise climatique et à la perte de la biodiversité.

En phase avec l'objectif de la Ville de Montréal visant la carboneutralité en 2050, les présentes modifications à la réglementation d'urbanisme s'inscrivent dans une dynamique favorisant une transition écologique équitable et contribuant à la transformation de notre territoire et notre économie.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 27 0369 - 7 décembre 2020 - Avis de motion - Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à modifier certaines dispositions concernant le taux d'implantation maximal sur un terrain de coin, le verdissement, la plantation et l'abattage d'un arbre, les espaces de stationnement, incluant les voies d'accès, en cour avant, les portes de garage en façade et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé dans la famille habitation (01-275-136).

DESCRIPTION

Les modifications suivantes sont apportées au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- Abroger l'article 41 qui permet une bonification de 1,2 du taux d'implantation maximal sur un terrain de coin;
- Modifier les tableaux des articles 120.50 et 561 afin de réduire le nombre maximal d'unités de stationnement autorisés dans la famille habitation à :
 - 1 unité pour les bâtiments de 1 à 2 logements;
 - 2 unités pour les bâtiments de 3 à 4 logements;
 - 3 unités pour les bâtiments de 5 à 6 logements;
 - 4 unités pour les bâtiments de 7 à 8 logements;

- 1 unité par logement pour les bâtiments de 9 à 35 logements;
- Remplacer le paragraphe 3 de l'article 381 afin d'autoriser l'abattage d'un arbre situé à moins de 3 mètres de travaux de construction d'une fondation existante ou projetée ou de l'implantation d'un mur de soutènement, en exigeant une étude d'un expert en arboriculture;
- Modifier l'article 384 afin d'augmenter le nombre minimal d'arbres à planter de 1 arbre par 200 m² du terrain non construit, à :
 - 1 arbre par 50 m² de terrain non construit pour tous les usages de la famille habitation;
 - 1 arbre par 100 m² de terrain non construit pour les autres usages;
- Remplacer l'article 387.2.1 afin d'exiger un pourcentage de verdissement minimal de 25 % de la superficie du terrain au lieu de 22 %. Ce pourcentage de verdissement varie en fonction du taux d'implantation maximal prescrit pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 du Règlement d'urbanisme (01-275);
- Ajout de l'article 387.2.2 afin de permettre que certains usages des catégories d'usages équipements éducatifs et culturels ainsi que d'équipement de transport et de communication et infrastructures puissent présenter un pourcentage de verdissement minimal de 22 % de la superficie du terrain;
- Les 387.2.3 de ce règlement est abrogé;
- L'article 387.2.4 de ce règlement est remplacé afin de tenir compte de la modification des articles 387.2.1 et 387.2.2;
- L'article 562 de ce règlement est abrogé;
- Ajout de l'article 567.1 afin d'interdire l'aménagement d'une aire de stationnement sous le niveau du rez-de-chaussée pour les bâtiments desservant les catégories d'usages d'habitation H.1 à H.3.

JUSTIFICATION

La DAUSE recommande l'adoption du présent projet de modification réglementaire pour les motifs suivants :

- Les modifications favorisent un accroissement du verdissement ainsi que le maintien de la plantation d'arbres sur le territoire;
- Les modifications favorisent la réduction de l'espace dédié à l'automobile;
- Les modifications favorisent le dégagement du sol et son appropriation par les citoyens;
- Les modifications s'inscrivent dans la volonté de l'arrondissement de contribuer à la lutte aux changements climatiques et de faire de son territoire un environnement plus convivial pour ses résidents.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans un optique de développement durable, les modifications favorisent un accroissement des espaces verts ainsi qu'une réduction de l'espace dédié à l'automobile sur le territoire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet de règlement contiendra des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption d'un second avis de motion et du premier projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement;
- Possibilité de demande d'approbation référendaire;
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement;
- Entrée en vigueur suite à l'émission du certificat de conformité.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, la signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude LAFORCE
Conseillère en aménagement

Tél : 514 872-9250
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-01-27

Réjean BOISVERT
Chef de division - Division de l'urbanisme

Tél : 514 872-9635
Télécop. : 514 872-2312

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre-Paul SAVIGNAC
Directeur

Tél :

Approuvé le : 2021-01-27